



VILLE DE CRUSEILLES

(Haute-Savoie)

DÉCISION DONNANT MANDAT A LA SELARL CABINET MEROTTO

Madame le Maire de Cruseilles,

VU l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales°;

VU la délibération du Conseil municipal de la Commune de Cruseilles n° DEL 2020/43 du 28 juillet 2020, télétransmise à la Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 30 juillet 2020, donnant délégation à Madame le Maire pour exercer un certain nombre d'attributions relevant de cette assemblée pour la durée de son mandat en vertu de l'article L 2122-22 alinéa 11 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le **recours contentieux au fond** déposé sur le site Télérecours Citoyens auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dont la requête a été communiquée le 19 novembre 2025, formulé par [REDACTED] intervenant en défense de ses propres intérêts aux fins d'annulation de la décision tacite d'opposition à [REDACTED] ;

VU le **recours contentieux en référé** déposé sur le site Télérecours Citoyens auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dont la requête a été communiquée le 21 novembre 2025, formulé par [REDACTED] intervenant en défense de ses propres intérêts aux fins d'annulation de la décision tacite d'opposition à [REDACTED] ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la Commune de Cruseilles dans cette affaire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de confier à la SELARL CABINET MEROTTO représentée par Maître MEROTTO, Avocat inscrit au Barreau de Thonon-les-Bains, demeurant Le Galien A – 28 avenue de Genève – 74160 Saint-Julien-en-Genevois, la défense et la représentation des intérêts de la Commune dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : d'accepter les frais d'honoraires tels qu'évalués par la SELARL CABINET MEROTTO à 200,00 euros hors taxe de l'heure (hors frais et débours) pour représenter les intérêts de la Commune sur ce dossier.

ARTICLE 3 : de préciser que les dépenses induites sont prévues au budget de la Commune, sous réserve de la prise en charge forfaitaire d'une partie de ces dépenses par l'assurance de la Commune, la société Groupama, à hauteur de 2 000 euros toutes taxes comprises pour la procédure au fond et de 900 euros toutes taxes comprises pour la procédure en référé.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025

Reçu en préfecture le 09/12/2025

Publié le 09/12/2025

ID : 074-217400969-20251209-DC_2025_28-DE

S2LO

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Mairie et copie en sera adressée à Madame le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte au Conseil municipal de cette décision conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Cruseilles, le 09 décembre 2025

Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Télétransmise le : - 9 DEC. 2025
Mise en ligne le : - 9 DEC. 2025